

Mines de houille. — Concession de Houthaelen.

Arrêté royal du 6 novembre 1911.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

1° Vu la requête en date du 17 janvier 1902, enregistrée le 20 du même mois sous le n° VI au répertoire particulier de la province de Limbourg, et par laquelle la Nouvelle Société anonyme de Recherches et d'Exploitation, aux droits de laquelle a été substituée la Société anonyme de Recherches et d'Exploitation Eelen-Asch, à Bruxelles, par acte passé devant le notaire De Ro, à Bruxelles, le 15 octobre 1903, sollicite la concession de mines de houille gisant sous les communes de Houthaelen, Zonhoven et Zolder, sur une étendue de deux mille huit cent quatre-vingt-trois hectares septante-huit ares (2,883 h. 78 a.);

2° La requête, en date du 25 juin 1902, enregistrée sous le n° XVI au répertoire particulier de la province de Limbourg, et par laquelle la Société anonyme Limbourgeoise, à Saint-Gilles lez-Bruxelles, aux droits et obligations de laquelle a été substituée la Société civile Dury, Smits et Piette, suivant acte passé devant le notaire Van Haelteren, à Bruxelles, le 21 novembre 1906, sollicite la concession des mines de houille gisant sous les communes de Zonhoven, Hasselt, Genck et Houthaelen, sur une étendue de dix-sept cent et neuf hectares nonante-trois ares (1,709 h. 93 a.);

3° La requête en date du 11 mai 1903, enregistrée, sous le n° XXXVI, au répertoire particulier de la province de Limbourg et par laquelle la Société anonyme des Charbonnages des Propriétaires de Houthaelen, à laquelle a été substituée la Société civile Ed. Huwart-Dumont, baron Léon de Pitteurs de Budingen et Alex. Doreye, en vertu d'un acte passé devant le notaire O. Wauters, à Liège, le 18 octobre 1906, sollicite la concession de mines de houille gisant

sous le territoire de la commune de Houthaelen, d'une étendue primitivement fixée à quatre mille deux cent et soixante-trois hectares vingt et un ares quinze centiares (4,263 h. 21 a. 15 c.) étendue modifiée ultérieurement ensuite d'un accord intervenu, le 6 août 1903, entre la requérante primitive et le consortium Masy, Wittouck et Thorn. demandeurs en concession pour une partie du même territoire;

Vu le plan, à l'échelle de 1 à 10,000, joint en triple expédition à chacune de ces demandes et visé pour vérification par l'ingénieur principal de l'arrondissement minier;

Vu les arrêtés de la Députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en date des 31 janvier 1902, 11 juillet 1902 et 29 mai 1903, ordonnant l'affichage et la publication des dites demandes;

Vu les pièces justificatives de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication de ces demandes;

Vu les rapports de l'ingénieur en chef directeur de l'arrondissement minier, en dates des 26 novembre 1902 et 7 décembre 1903, relatifs aux demandes n° VI et XVI;

Vu les avis de la Députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en date des 12 décembre 1902 (demande n° VI) et 11 décembre 1903 (demande n° XVI);

Vu l'avis du Conseil des mines, en date du 18 décembre 1903 (demande n° VI) duquel il résulte que toutes les formalités légales n'ayant pas été exactement accomplies, il échet de renvoyer cette demande devant les autorités compétentes, pour qu'il y soit procédé conformément à la loi;

Vu, ensuite de cet avis, les dépêches, en dates des 11 février 1904 et 9 janvier 1905, par lesquelles le Ministre de l'Industrie et du Travail renvoie au Gouverneur de la province de Limbourg, avec les dossiers, la demande n° VI et également la demande n° XVI, l'instruction ayant aussi été incomplète pour cette dernière;

Vu les arrêtés de la Députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en date du 8 avril 1904 (demande n° VI), et 3 février 1905 (demande n° XVI), ordonnant à nouveau l'affichage et la publication des susdites demandes;

Vu les pièces justificatives du renouvellement des formalités d'affichage et de publication;

Vu les rapports de l'ingénieur en chef directeur de l'arrondissement minier, en date des 26 novembre 1902 et 5 décembre 1904

(demande n° VI, 7 décembre 1903 (demande n° XVI) et 17 juin 1904 (demande n° XXXVI);

Vu les avis de la Députation permanente du conseil provincial du Limbourg des 16 décembre 1904 (demande n° VI), 27 octobre 1905 (demande n° XVI) et 15 juillet 1904 (demande n° XXXVI);

Vu l'avis interlocutoire du Conseil des mines, en date du 26 octobre 1906, invitant les sociétés demanderessees à fusionner leurs demandes;

Vu la lettre collective, en date du 5 janvier 1907, par laquelle les dites sociétés déclarent se rendre au vœu du Conseil des mines et fusionner les demandes qu'elles ont formées et sollicitent qu'il leur soit accordé indivisément une seule et même concession de mines de houille, résultant des droits éventuellement acquis par les travaux de recherches effectués par chacune d'elles;

Vu les oppositions formées aux dites demandes : 1° par le consortium Masy, Wittouck et Thorn; 2° par MM. Lecocq, Fougroux de Campigneulles, baron de Thysebaert et M^{me} de Crâne; 3° par le baron Goffinet; 4° par la Société de Mariemont; 5° par les conseils communaux de Zonhoven, de Houthaelen et de Genck;

Vu l'avis définitif du Conseil des mines, en date du 11 janvier 1907;

Vu le plan d'ensemble des territoires demandés en concession, versé au dossier par la direction générale des mines et visé par le conseil des mines;

Vu les lois des 21 avril 1810, 2 mai 1837 et 5 juin 1911;

Vu l'acceptation par les sociétés demanderessees des clauses et conditions du cahier des charges proposé par le Conseil des mines;

Considérant que les sociétés requérantes ont, chacune par un sondage exécuté dans le territoire dont la concession est sollicitée, deux de ces sondages ayant au surplus pénétré à grande profondeur dans le terrain houiller, fait reconnaître non seulement l'existence d'un gisement exploitable, mais également l'allure et l'importance de ce gisement dans toute l'étendue de ce territoire;

Considérant que l'opposition du consortium Masy, Wittouck et Thorn, ensuite de l'accord susvisé intervenu le 6 août 1903, entre ce consortium et la Société des charbonnages des Propriétaires de Houthaelen, doit être regardée comme nulle et non avenue;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage à l'opposition de MM. Lecocq, Fougroux de Campigneulles, baron de Thysebaert et M^{me} de Crâne, ces opposants n'ayant pas introduit de demande en concession;

Considérant que les droits éventuels de la Société de Mariemont et de M. le baron Goffinet ont été réglés par l'octroi de la concession qui leur a été accordée par arrêté royal du 25 octobre 1906;

Considérant, quant aux oppositions formées par les administrations communales de Houthaelen, Zonhoven et Genck, qu'en égard aux charges considérables que la mise en exploitation du territoire à concéder créera aux demandeurs, il serait inopportun de leur en imposer d'autres;

Considérant qu'en égard à l'étendue et à la position de la réserve B prévue par la loi, une portion importante des territoires sollicités ne peut être concédée;

Considérant que c'est en tenant compte de cette situation des choses qu'ont été fixées les limites adoptées par le Conseil des mines, d'accord avec la Direction générale des mines, et qu'il y a lieu pour le gouvernement de les adopter;

Considérant que les requérants ont justifié à suffisance des facultés techniques et financières requises par la loi;

Considérant qu'il est établi par la production de l'acte de l'état civil, que M. Emile Dury, membre de la Société civile Dury, Smits et Piette, est décédé postérieurement à la date de la convention du 5 janvier 1907, intervenue entre les divers demandeurs; que par acte authentique passé devant le notaire Van Bastelaer, à Waterloo, il a été établi que M^{me} Hélène Dury, épouse Matthys, a été seule substituée aux droits du défunt; que par convention du 15 avril 1909, la dite dame Hélène Dury a cédé et transporté à M. Léon Bastin, qui accepte, les droits et obligations qui résultaient pour M. Emile Dury, son frère, de sa qualité de membre de la Société civile Dury, Smits et Piette, que ce transfert a été accepté par ses cocontractants, MM. Smits et Piette;

Considérant que toutes les formalités légales ont été accomplies;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article premier. — Il est accordé à la Société anonyme de Recherches et d'Exploitation Eelen-Asch, à Bruxelles, à la Société civile Dury, Smits et Piette et à la Société civile Huwart-Dumont, baron Léon de Pitteurs de Budingén et Alex. Doreye, la concession des mines de houille, gisant sous une étendue d'environ trois mille deux cent cinquante hectares des communes de Houthaelen, Zolder Zonhoven, Hasselt et Genck;

Cette concession, qui prend le nom de concession de Houthaelen, est délimitée comme suit, conformément au plan d'ensemble annexé au présent arrêté :

A l'Ouest, par une ligne droite *AB* tirée du point *A*, borne n° 44 de la route de Hasselt à Bois-le-Duc, sur le point *B*, intersection de l'axe de la route de Houthaelen avec l'axe du chemin de fer de Hasselt à Eindhoven, puis par l'axe dudit chemin de fer du point *B* au point *C*, situé à 525 mètres au nord de la borne kilométrique n° 12, distance mesurée en ligne droite, la ligne *ABC* formant la limite de la concession de Zolder ;

Au Nord, par une ligne droite, tirée du point *C* sur le point *D*, borne n° 51 de la route de Hasselt à Bois-le-Duc, puis par une ligne droite tirée du point *D* sur le point *E*, intersection du chemin de Houthaelen à Meeuwen avec le chemin de Kelgterhof, la ligne *CDE* formant la partie de la limite Sud de la concession de Helchteren.

A l'Est, par une ligne droite tirée du point *E* sur le point *F*, situé sur l'axe du chemin de Zonhoven à Genck, à 20 mètres à l'Ouest de son intersection avec le chemin de Kelgterhof et prolongée de 1,500 mètres jusqu'au point *G*, la ligne *EG* se confondant avec la partie de la limite occidentale de la réserve *B* fixée par la loi du 5 juin 1911.

Au Sud, par une ligne droite tirée du point *G* sur le point *A*, point de départ.

Cette concession sera soumise aux clauses et conditions suivantes :

CAHIER DES CHARGES.

ARTICLE PREMIER. — Les concessionnaires disposeront et conduiront leurs travaux de manière à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation et la salubrité de la mine, la sûreté et la santé des ouvriers, à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface.

Ils se conformeront, à cet effet, aux lois et règlements sur les mines et aux instructions qui leur seront données par l'autorité compétente.

ART. 2. — Les concessionnaires seront tenus de fournir à l'administration des mines tous les renseignements qu'elle jugera utile de leur réclamer au sujet du plan d'exploitation qu'ils se proposent de suivre, ainsi que des sièges d'extraction et des installations superficielles dont ils projettent l'établissement.

Ils seront tenus également de s'affilier à tous organismes ayant pour but de créer, d'outiller et d'exploiter dans l'intérêt commun, des ports ou rivages affectés au chargement et au transbordement des produits de la mine.

ART. 3. — En vue de la conservation de la mine, les concessionnaires réserveront le long et à l'intérieur des limites de leur concession, des massifs ou espontes de 10 mètres d'épaisseur.

ART. 4. — Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies et jugées conformément aux dispositions des articles 39 et 40 de la loi du 5 juin 1911.

ART. 5. — Dans le délai de un an, à dater de l'acte de concession, les concessionnaires feront placer, suivant les instructions qui leur seront données par les ingénieurs des mines, des bornes sur tous les points de la limite où cette mesure sera jugée nécessaire. Ces bornes seront placées à des distances non supérieures à 500 mètres les unes des autres.

De semblables bornes seront placées sur tout autre point de la surface qui, par suite de circonstances spéciales, devrait être pris comme point de repère.

Cette opération aura lieu en présence de l'ingénieur des mines du ressort, qui en dressera procès-verbal. Des expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province de Limbourg et de toutes les communes sous lesquelles s'étend la concession.

ART. 6. — Au plus tard dans le délai de cinq ans à dater de l'acte de concession, les concessionnaires adresseront à la Députation permanente de la province de Limbourg, en double expédition, un plan parcellaire de la surface sur lequel seront représentées les limites de leur concession, l'emplacement des bornes et des points de repère, les principales voies de communication, les édifices publics et les travaux d'art importants, la position des puits, des bâtiments et autres constructions intéressant l'exploitation, enfin toutes les habitations et constructions érigées à la surface dans les limites de la concession.

Ce plan sera dressé à l'échelle de 1 millimètre par mètre. Les feuilles des plans des travaux souterrains devront correspondre exactement à celles du plan de surface et porter le même carrelage, les mêmes lettres et les mêmes numéros.

ART. 7. — En cas de refus ou de négligence de la part des concessionnaires, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, ils supporteront tous les frais des opérations que, sur le rapport

de l'ingénieur des mines, pourra ordonner la Députation permanente pour leur exécution d'office.

ART. 8. — Les concessionnaires paieront, chaque année, aux propriétaires de la surface, une redevance de 25 centimes par hectare de superficie et une redevance de 2 p. c. du produit net de la mine, ainsi qu'il est dit à l'article 9 de la loi du 2 mai 1837.

Art. 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

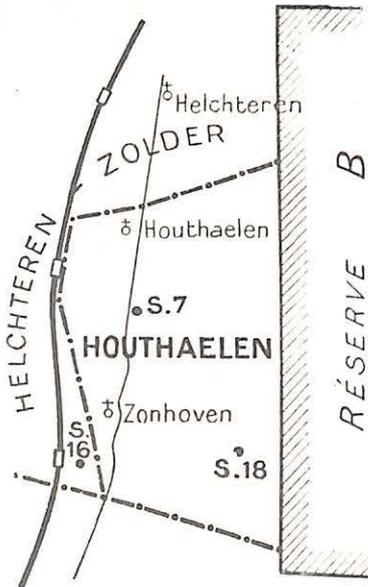
Donné à Ciergnon, le 6 novembre 1911.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

ARM. HUBERT.



Croquis indiquant la situation de la concession de Houthaelen.

Echelle : 1/160,000e

Voir la carte *Annales des Mines de Belgique*, t. XV, 3^{me} liv., p. 1068.